



GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
ADMINISTRATION COMMUNALE DE KAYL
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL DE KAYL

Séance publique du 1^{er} octobre 2015

Date de l'annonce publique et de la convocation des conseillers : 25 septembre 2015

Présents : M. Lorent, bourgmestre, MM. Brücher, Humbert, échevins, M. Becker, Mme Belleville, MM. Birchen, Daubenfeld, Krings, Migliosi, Mme Petry, MM. Thomé et Weiler, conseillers, Mme Braconnier, secrétaire

Absents : a) excusé : M Gonçalves Dos Anjos, conseiller
b) sans motif

Point de l'ordre du jour : **8.1**

Objet : **Règlement communal relatif à la gestion des déchets de la commune de Kayl**

Le Conseil Communal,

Vu le règlement communal du 15 février 1996 relatif à la gestion des déchets inertes, approuvé par l'autorité supérieure en date du 10 mai 1996, réf. 366/96/CR ;

Vu le règlement communal du 19 février 1998 relatif à la gestion des déchets, approuvé par l'autorité supérieure le 7 avril 1998, réf. 366/98/CR ;

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu les articles 49 et 50 du décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu l'article 3, titre XI, du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu l'avis de l'Administration de l'environnement du 31 août 2015, réf. 80ex41ba1 ;

Vu l'avis du médecin de la Direction de la Santé ayant l'inspection sanitaire dans ses attributions du 21 septembre 2015, réf. c1-55-2-2015 NC ;

Entendu les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

après délibération
avec 10 voix pour et 2 voix contre
arrête et ordonne

Chapitre 1 : Définitions

Art. 1 :

« **Utilisateur** » : par utilisateur il faut entendre toute entité utilisant des récipients aux fins d'enlèvement de déchets. Le terme d'utilisateur vise aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, de droit privé ou de droit public. Est donc considéré comme utilisateur tout ménage composé d'une ou de plusieurs personnes, toute personne de référence, tout utilisateur potentiel, tout usufruitier, toute société commerciale ou civile ayant son siège social sur le territoire de la commune, toute dépendance de société commerciale et civile, tout artisan, industriel, ou indépendant ainsi que tout autre groupement de personnes (associations, fédérations).

« **Détenteur** » : par détenteur on entend toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, possédant des déchets.

«**Détenteur de déchets**» : le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Institutions : Les différents organismes œuvrant dans la gestion des déchets de la commune de Kayl sont :

- ADMINISTRATION COMMUNALE ;
- SYCOSAL : syndicat de communes pour la salubrité publique ;
- MINETT-KOMPOST : syndicat intercommunal pour l'exploitation d'un centre régional de compostage à Mondercange ;
- SIDOR : syndicat intercommunal pour l'incinération des déchets ;
- STEP : syndicat intercommunal gérant une station d'épuration à Bettembourg et un centre de recyclage à Dudelange et à Tétange ;
- Une société tierce : prestataire pour la collecte, le traitement, le recyclage et l'élimination des déchets.

Chapitre 2 : Généralités

Art. 2 : Objet

La gestion des déchets de la commune de Kayl se base sur la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, et modifiant

- 1) la loi du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 2) la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
- 3) la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;
- 4) la loi du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et les règlements grand-ducaux afférents.

Ses premiers objectifs sont par ordre de priorité

- la prévention ;
- la préparation en vue du réemploi ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Le présent règlement a pour objectif d'optimiser la gestion des déchets au niveau de la prévention, de la réduction, du recyclage et de la logistique, ainsi que de conserver un niveau exemplaire de qualité de services en essayant dans la mesure du possible de ne pas augmenter les frais associés.

Art. 3 : Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tous détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Kayl et ceci pour tous types de déchets pour lesquels il existe une obligation légale pour les communes d'en assumer la gestion.

La Commune assure donc seule la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur son territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention de déchets.

Dans la gestion, la Commune accepte également des déchets d'origine non ménagère, dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers, mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages (tels que visés à l'article 20(1) alinéa 2 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets).

Toute collecte des déchets visés ci-devant par un tiers ne peut se faire qu'avec l'autorisation préalable du collège échevinal.

La Commune assure le conseil et l'information sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets.

Art.4 : Interdictions

Il est interdit

- d'importer des déchets sur le territoire de la commune de Kayl en vue de l'élimination via les poubelles publiques resp. toute autre poubelle ;
- d'évacuer des déchets par la canalisation publique y inclus des déchets broyés ;
- d'incinérer des déchets ;

- d'enfouir des déchets sans autorisation ;
- de fouiller les déchets d'autrui, y inclus les déchets encombrants ;

Art. 5 : Réduction des déchets

Les détenteurs de déchets sont tenus d'appliquer toutes les mesures destinées à réduire la production des déchets. Chacun est tenu d'éviter la production de déchets dans la mesure du possible, de réduire leur production et de minimiser leur nocivité.

Le tri des déchets est obligatoire. Par conséquent, il est défendu d'éliminer des produits réutilisables ou pouvant être valorisés, même partiellement, par la collecte des déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise).

Toute manifestation et activité publique doit se dérouler de façon à éviter une production abondante de déchets. L'utilisation de produit et de substances nuisibles à l'environnement est à éviter. Les organisateurs sont tenus d'utiliser en priorité des produits réutilisables. En cas de non-observation répétée des dispositions susdites par les organisateurs, la Commune se réserve le droit de refuser l'autorisation afférente au déroulement de la manifestation.

La Commune tient à disposition des producteurs de déchets du matériel d'information sur la prévention des déchets. De plus, le service écologique s'occupe des problèmes et questions concrètes en rapport avec la gestion des déchets.

Art. 6 : Déchets non concernés

Sont exclus de la gestion communale les déchets qui par leur volume, leur poids, leur quantité ou par leur nature ne peuvent être gérés avec les déchets ménagers, notamment

- les déchets industriels ;
- les déchets toxiques et dangereux, à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités en provenance des ménages ;
- les matières fécales animales et humaines ;
- la neige et la glace ;
- les liquides à l'exception des déchets toxiques et dangereux en petites quantités des ménages ;
- les matières explosives ;
- les cadavres d'animaux ;
- les déchets hospitaliers infectieux ;
- les épaves de voitures, à l'exception des dispositions de l'article 29 de la loi modifiée du 21 mars 2012 ;

- les déchets de chantier ;

Les producteurs ou détenteurs de telles matières sont obligés de traiter ou d'éliminer celles-ci conformément à la législation en vigueur.

Art. 7 : Obligation de raccordement

Tout propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier ou toute autre personne ou entité dûment autorisée à l'utilisation d'un terrain sur le territoire de la commune de Kayl est obligé de raccorder ce terrain au système de gestion communale des déchets, si ce terrain est habité ou utilisé soit commercialement, soit à d'autres fins. Cette disposition n'est pas applicable pour les terrains sur lesquels surviennent exclusivement des déchets de verdure ou d'autres déchets comparables.

L'évacuation de déchets par leur détenteur ou par un tiers est interdite, sauf dérogation accordée par la commune de Kayl.

Toute personne, raccordée au système est obligée d'informer, sans tarder, la Commune de tout changement de propriété. Cette obligation incombe également au nouveau propriétaire du terrain.

Art. 8 : Information et contrôle

Afin de permettre une gestion cohérente des déchets, les producteurs ou détenteurs de déchets se trouvant sur le territoire de la commune de Kayl sont tenus, sous peine d'exclusion du droit d'utilisation, de fournir les informations demandées au sujet de leurs déchets. La Commune se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients dont le contenu est non-conforme.

La Commune informe les détenteurs de déchets sur les dates de tournées relatives à la gestion des déchets à l'exception des déchets encombrants et les conditions spéciales à respecter.

Art. 9 : Collecte

La collecte publique des déchets s'opère sous la forme du système de la collecte en porte à porte et du système de la collecte par apport volontaire. Dans le système de collecte en porte à porte, les déchets sont collectés près du terrain du détenteur des déchets. Dans le système de collecte par apport volontaire, les déchets sont déposés par leur détenteur dans des installations de collecte aménagées à cet effet.

Dans le cadre du système de collecte à domicile, la Commune organise la collecte séparée des déchets recyclables et encombrants suivants

- a) le papier et le carton ;
- b) les déchets organiques compostables provenant de la cuisine et du jardin ;
- c) les déchets végétaux encombrants ;

- d) les déchets encombrants ;
- e) les appareils électroménagers ;
- f) le verre ;
- g) les emballages en matières plastique, matériaux composites et métalliques (PMC), voir définition PMC Art. 41.

Tous les déchets concernés par le présent règlement et non collectés par le système de la collecte en porte à porte sont à collecter obligatoirement par le système de collecte en apport volontaire.

Toutes les collectes de déchets se feront conformément à un plan de travail établi et rendu public par le collège des bourgmestre et échevins. La collecte de déchets encombrants se fait sur demande. Au cas où certaines tournées devraient être temporairement suspendues, réduites ou retardées, les utilisateurs ou requérants ne peuvent prétendre à aucun dédommagement.

La commune de Kayl n'est pas tenue de vérifier le contenu des récipients avant la collecte et ne peut donc pas être tenue responsable de la perte des objets déposés par erreur ou accidentellement dans les récipients par les utilisateurs.

Au cas où, de la faute de l'utilisateur, le récipient n'a pas été vidé, le vidage ne se fera qu'au prochain passage du camion de collecte.

Art. 10 : Immeubles à plusieurs logements

Les syndics des copropriétés désigneront à la commune de Kayl, pour chaque immeuble, la personne physique chargée de veiller au respect de toutes les dispositions du présent règlement. Tout changement relatif à cette charge doit être immédiatement communiqué par le syndic à l'administration communale. Les dispositions pénales du présent règlement peuvent être appliquées en cas de non-respect.

Dans les immeubles à appartements construits après l'entrée en vigueur du présent règlement communal et comprenant 15 logements au moins, les poubelles individuelles sont interdites. La collecte des déchets se fait dans ces immeubles avec des récipients collectifs, lesquels doivent être munis d'une poubelle munie d'un SAS à ordures, mis à disposition par la commune, permettant l'identification de chaque utilisateur.

La fixation du volume et du nombre des récipients est à faire conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur de la copropriété concernée.

Les immeubles à appartements devront obligatoirement disposer d'une surface suffisante pour l'emplacement des récipients. La gestion des déchets prescrit au moins le tri des déchets dans différentes catégories dont : déchets ménagers résiduels en mélange (poubelle grise), des biodéchets, du papier/carton, du verre et des PMC (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons). La dimension

du local de stockage à prévoir est définie par le règlement sur les bâtisses.

Les immeubles à appartements construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement communal doivent se conformer au présent règlement jusqu'au 31 décembre 2017 en ce qui concerne la mise en place de récipients collectifs pour chaque immeubles comprenant 15 logements au moins.

Chapitre 3 : Récipients

Art. 11 : Nature

La collecte des déchets sur la commune de Kayl se fait exclusivement par des récipients agréés, mis à disposition des détenteurs de déchets par la Commune. Ces récipients sont équipés d'un chip électronique destiné à les identifier et à compter le nombre de vidages.

Art. 12 : Location

Les détenteurs de déchets déterminent librement le nombre et le volume des récipients destinés à la collecte.

Le récipient est mis à la disposition des requérants par la Commune contre paiement de la taxe récipient. Le montant de la taxe récipient est fixé par règlement-taxe.

Les récipients restent la propriété de la Commune et sont repris par la Commune au cas où l'utilisateur part dans une autre commune.

Art. 13 : Responsabilité

Les utilisateurs des récipients ont la garde juridique et matérielle, et exercent seuls le pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur les récipients. En tant que gardiens des récipients, les utilisateurs sont seuls responsables de leur emploi et des éventuels dommages causés aux tiers.

Les récipients sont à tenir dans un état de propreté irréprochable. Un récipient qui devra être mis hors service soit par faute ou négligence de l'utilisateur, soit pour une autre raison non imputable à la Commune sera remplacé aux frais de l'utilisateur moyennant paiement préalable d'une taxe. Il en est de même pour les récipients endommagés par des tiers ou volés.

Art. 14 : Demande, annulation et échange

Toute modification concernant le nombre et le volume de récipients, ainsi que la restitution d'un ou plusieurs récipients doit faire l'objet d'une demande de la part de l'utilisateur.

Toute demande de fourniture ou d'échange de récipient introduite au courant d'un mois sera traitée endéans le délai d'un mois et les taxes y relatives seront facturées à partir du 1er du mois de la demande de fourniture ou d'échange.

En cas de reprise, respectivement en cas de remplacement d'un récipient endommagé ne pouvant plus servir pour la collecte à domicile, la Commune facture, au prix coûtant d'un nouveau récipient, le récipient endommagé à son dernier utilisateur. Un récipient non remis est facturé au prix coûtant d'un nouveau récipient.

En cas de reprise ou d'échange de récipients, la Commune facture au demandeur le transport et le nettoyage dudit récipient.

La taxe de base est due à partir du 1^{er} du mois de la déclaration d'arrivée. Lors de toute annulation de récipients, la taxe de base est due pour le mois au courant duquel la demande est introduite, pour autant que la poubelle soit restituée et la déclaration de départ soit parvenue à l'administration communale. La taxe de base couvre aussi longtemps qu'une des conditions ci-devant n'est pas remplie.

Art. 15 : Conditions d'utilisation

Les récipients ne peuvent pas être utilisés à d'autres fins que celles prévues par la loi et le présent règlement.

Afin d'éviter une dispersion de leur contenu, les récipients sont à fermer après chaque usage. Sont exclus du vidage les récipients dont le couvercle ne ferme pas totalement ou qui sont trop lourds pour être déplacés et soulevés.

Il est défendu d'ouvrir les récipients d'autrui se trouvant sur la voie publique et de fouiller les déchets. Il est également interdit de déposer ses propres déchets dans le récipient d'une tierce personne sauf autorisation expresse et préalable de cette tierce personne. L'évacuation des déchets provenant des ménages, des commerces et des entreprises par le dépôt dans les poubelles publiques est interdite.

Les récipients sont à déposer la veille du jour d'enlèvement ou avant le passage du camion de ramassage le jour de l'enlèvement. Ils doivent être enlevés par les utilisateurs au plus tard à 20.00 heures du jour d'enlèvement. Le dépôt se fait sur l'emplacement déterminé par l'administration communale, à défaut sur le trottoir et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique du détenteur des déchets et de manière à ne pas gêner la libre circulation ou la salubrité publique et à respecter les dispositions du code de la route.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler le contenu des récipients et d'écarter de l'enlèvement public les récipients non-conformes au présent règlement. Les récipients non-conformes au présent règlement sont à enlever le même jour que la collecte.

Chapitre 4 : Taxes, Cautions et Loyers

Le paiement des différentes taxes, cautions et loyers donne droit aux prestations y relatives.

Art. 16 : La taxe de base

La taxe de base pour le raccordement au service d'enlèvement des ordures couvre en partie la mise à disposition des infrastructures de collecte et de traitement de matières recyclables tels que le parc de recyclage ou le centre de compostage. Elle comprend également les frais du personnel, de mise à disposition et d'entretien des poubelles publiques, du parc des véhicules pour l'enlèvement des déchets, ainsi que de mise en œuvre du programme informatique de gestion des poubelles.

Tout utilisateur est redevable d'une taxe de base.

La taxe de base est toujours calculée sur base d'un mois entier.

Art. 17 : La dispense du paiement de la taxe de base

Une dispense peut être accordée aux utilisateurs cohabitant un seul et même logement.

Chapitre 5 : Déchets ménagers et assimilés

Art. 18 : Définitions

Par déchets ménagers on définit tous les déchets issus de l'activité domestique des ménages privés, à l'exclusion des déchets collectés sélectivement dans la commune.

Par déchets ménagers assimilés on définit tous les déchets dont la nature est identique ou similaire à celle des déchets ménagers mais qui ont des origines autres que domestiques.

Art. 19 : Collecte

Les collectes sont organisées aux dates fixées par la Commune et se font exclusivement par les récipients agréés mis à disposition des détenteurs de déchets par la Commune.

Les entreprises retenues par la Commune resp. le syndicat SYCOSAL sont les seules à pouvoir procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés. L'élimination des déchets ménagers par les utilisateurs ou par l'intermédiaire d'une tierce personne autre que celle visée à l'alinéa précédent est interdite.

Les tournées d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés sont réservées exclusivement aux déchets non visés dans les autres articles du présent règlement. L'administration communale se réserve le droit de refuser l'enlèvement des déchets comprenant une part importante de matières réutilisables, recyclables ou non-conformes.

Une taxe de vidage est fixée au règlement-taxe.

Art. 20 : Dispenses de l'obligation de tenir un récipient de collecte de déchets ménagers

Tout utilisateur doit disposer d'un récipient destiné à la collecte de déchets ménagers. Des dispenses relatives à l'obligation de possession d'un récipient peuvent être accordées aux:

- utilisateurs habitant des logements séparés dans un seul et même immeuble et qui entendent partager un ou plusieurs récipients collectifs. L'accord de partage doit être constaté par écrit et signé par les différents utilisateurs. Cet accord est à joindre à la demande de dispense adressée au collège des bourgmestre et échevins. Cet accord doit obligatoirement renseigner sur la personne resp. le syndic de copropriété responsable pour le paiement des taxes ;
- sociétés et entreprises qui font évacuer l'intégralité de leurs déchets ménagers et assimilés par l'intermédiaire d'un collecteur agréé ;

Les demandes motivées de dispense sont adressées au collège des bourgmestre et échevins. Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser d'accorder une dispense s'il juge la demande non fondée.

Les différents utilisateurs auxquels une dispense est accordée restent néanmoins redevables de la taxe de base prévue au chapitre 4 du présent règlement.

Art. 21 : Utilisation des sacs poubelle

En cas de besoins exceptionnels, l'administration communale vend, à un tarif fixé par règlement-taxe, des sacs-poubelles portant le logo du syndicat *SYCOSAL*.

Chaque ménage a droit, sur demande, lors de l'apposition de cachet pour l'obtention de la prime prénatale, à 108 sacs-poubelle du syndicat *SYCOSAL* de 50 litres, destinés à l'élimination des couches.

Les enfants qui emménagent dans la commune de Kayl ont le droit équivalent (3 sacs-poubelle de 50 litres par mois à partir de la date d'arrivée jusqu'à l'âge de trois ans).

Tout citoyen, souffrant d'une incontinence, a droit, sur présentation annuelle d'un certificat médical, à 36 sacs-poubelle de 50 litres par an, destinés à l'élimination des couches.

Uniquement les sacs-poubelle du syndicat *SYCOSAL* peuvent être déposés à côté des récipients. Les sacs-poubelle sont destinés à accueillir uniquement des déchets ménagers. Il est strictement interdit d'introduire dans les sacs-poubelle des déchets pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers-chargeurs, notamment des objets à arête, coupants ou pointus ou encore des objets en verre, boîtes métalliques, seringues médicales. Les sacs doivent être convenablement fermés et intacts.

Chapitre 6 : Biodéchets

Art. 22 : Définition

Par biodéchets le présent règlement entend les déchets organiques de cuisine, les coupes d'arbres et d'arbustes, la coupe de gazon et les déchets de jardin.

Art. 23 : Compostage à domicile

Les déchets organiques sont à composter de préférence par le détenteur du déchet lui-même. La Commune assure la consultation de détenteurs de déchets pour promouvoir le compostage à domicile et pour garantir un compostage dans les règles de l'art.

Art. 24 : Collecte des déchets organiques

Les déchets organiques compostables provenant de la cuisine ou du jardin sont à collecter dans les récipients y relatifs. Seule la poubelle verte appartenant à la commune de Kayl sera vidée lors des collectes. Une taxe de location est fixée au règlement-taxe.

La Commune procède à l'enlèvement des déchets organiques jusqu'à un volume maximal de 240 litres sans paiement d'une taxe spécifique. Pour tout récipient supplémentaire resp. tout récipient d'un volume supérieur à 240 litres, une taxe basée sur le volume est fixée par règlement-taxe.

Art. 25 : Poubelles refroidies

Afin de garantir la salubrité publique, les entreprises commerciales offrant des repas sont tenus de disposer de poubelles vertes refroidies d'une capacité d'au moins deux fois 120 litres, pour déposer leurs déchets organiques.

Art. 26 : Valorisation au centre de compostage

Les déchets organiques peuvent être déposés au centre de compostage « *Minett-Kompost* » à Mondercange pendant les heures d'ouverture.

Chapitre 7 : Verre

Art. 27 : Définition

Par verre on entend les déchets valorisables en verre tels que les bouteilles et conserves (à l'exception du verre plat). Sont exclus de la collecte du verre les ampoules électriques, halogènes, les tubes au néon, les objets en porcelaine ou en faïence, le cristal, les verres spéciaux, les miroirs, les vitres, les pare brises ainsi que les objets en terre cuite.

Art. 28 : Collecte

La Commune assure la collecte séparée du verre usagé. Elle met à disposition les récipients nécessaires et garantit les vidages. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Seules les poubelles brunes, appartenant à la commune de Kayl, seront vidées lors des collectes. Une taxe de location est fixée au règlement-taxe.

Les récipients sont exclusivement destinés aux bouteilles et bocaux en verre. Les bouchons et les manchettes en aluminium, en plomb ou en matière plastique ainsi que les couvercles des bocaux en verre sont à enlever.

Afin de ne pas surcharger les récipients, les bouteilles et les bocaux ne seront pas cassés au préalable.

Il est strictement interdit de déposer du verre à côté des récipients prévus à la collecte du verre. L'utilisateur est responsable de tout dommage causé à des tiers et les sanctions pénales du présent règlement sont applicables.

La Commune procède à l'enlèvement mensuel du verre jusqu'à un volume maximal de 240 litres sans paiement d'une taxe spécifique. Pour tout récipient supplémentaire resp. tout récipient d'un volume supérieur à 240 litres une taxe basée sur le volume est fixée par règlement-taxe.

Art. 29 : Parc de recyclage

Le verre usagé peut également être déposé au parc de recyclage auquel la Commune est rattachée.

Chapitre 8 : Papier et Carton

Art. 30 : Définition

Par papier et carton on entend les déchets valorisables tels que papier à lettre, cahiers, illustrés, publicités, catalogues, brochures, journaux, cartons et cartonnages. Ne sont pas admis dans les récipients papiers peints, papiers souillés d'huile, de peinture, d'aliments, papiers cirés ou plastifiés, papier carbone, classeurs, assiettes en carton, couches, serviettes hygiéniques, papier parchemin, papier calque pour dessins et autres papiers non recyclables.

Art. 31 : Collecte

La commune assure la collecte séparée du papier et carton. Elle met à disposition les récipients nécessaires et garantit les vidages. L'emploi de tout autre récipient est interdit. Seules les poubelles bleues, appartenant à la commune de Kayl, seront vidées lors des collectes. Une taxe de location est fixée au règlement-taxe.

La Commune procède à l'enlèvement mensuel du papier et carton jusqu'à un volume maximal de 240 litres sans paiement d'une taxe spécifique.

Pour tout récipient supplémentaire resp. tout récipient d'un volume supérieur à 240 litres une taxe basée sur le volume est fixée par règlement-taxe.

Art. 32 : Parc de recyclage

Le papier et carton peut également être déposé au parc de recyclage auquel la Commune est rattachée.

Chapitre 9 : Déchets encombrants, ferrailles et bois

Art. 33 : Définition

Par déchets encombrants, on entend tous les déchets ménagers qui, en raison d'un volume trop important, n'entrent pas dans une poubelle normale et qui doivent ainsi faire l'objet d'une collecte spéciale.

Par ferrailles on entend les pièces encombrantes qui sont principalement en métal (métaux ferreux et non ferreux) tels que les conduites, tôles, cadres de bicyclettes, séchoirs, parapluies et cadres de fenêtre en métal sans verre.

Par bois on entend tous les déchets en bois traités ou non.

Sont exclus de l'enlèvement des déchets encombrants :

- Le papier/carton
- les déchets toxiques,
- les plastiques et autres déchets recyclables pour lesquels l'administration communale a instauré une collecte séparée,
- les appareils électroménagers et les déchets électroniques,
- les déchets en provenance d'entreprises commerciales, artisanales et industrielles,
- les sacs et autres récipients remplis de déchets ménagers,
- les déchets de jardinage,
- les déchets de chantier et de constructions tels que les pierres, briques, poutres, portes, fenêtres,
- les liquides de tous genres,
- les produits inflammables et explosifs,
- les véhicules automoteurs, tels que motos, vélomoteurs, automobiles,
- les appareils frigorifiques, téléviseurs et autres écrans à écran cathodique,
- les pneus,

- les vieux vêtements, textiles et souliers,
- le polystyrène expansé (styropor)
- les objets qui, en raison de leur poids, de leur volume ou pour toute autre raison ne peuvent pas être chargés.

Pour des raisons techniques, la commune pourra exclure de l'enlèvement des déchets encombrants d'autres catégories de déchets.

Art. 34 : Collecte

La commune organise la collecte des déchets encombrants. L'enlèvement se fait sur demande contre paiement d'une taxe en fonction du volume. Les taxes sont définies au règlement-taxe.

Les déchets encombrants doivent être déposés sur le trottoir, et à défaut de trottoir sur le bord de la voirie publique, le jour de l'enlèvement, avant le passage du camion de sorte à ne pas gêner la circulation. Il est défendu de faire évacuer des déchets pouvant être éliminés par la collecte des ordures ménagères par la collecte des déchets encombrants. Il en est de même pour tous les déchets recyclables. Ainsi, en aucun cas des sacs, même ceux portant le logo du syndicat resp. de la Commune, ne sont enlevés avec les déchets encombrants.

Il est défendu de fouiller les déchets encombrants d'autrui se trouvant sur la voie publique.

L'administration communale a le droit de contrôler ou de faire contrôler les déchets encombrants et d'écarter des déchets non-conformes au présent règlement.

Les déchets non enlevés sont à rentrer immédiatement après le passage du camion de collecte.

Art. 35 : Parc de recyclage

Les déchets encombrants, ferrailles et bois peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la Commune est rattachée.

Chapitre 10 : Déchets problématiques

Art. 36 : Définition

Les déchets problématiques sont des déchets potentiellement générateurs de nuisances par rapport à l'environnement et à la santé, qui en raison de leur nature, nécessitent un traitement particulier pour leur collecte, leur transport et leur élimination ou valorisation. Sont entre autre à considérer comme déchets problématiques les piles usées, les bases, les acides, des produits phytosanitaires, les vernis, les solvants, les peintures, les huiles minérales et les médicaments, etc.

Art. 37 : Elimination

Les déchets dangereux et problématiques doivent être strictement séparés des autres déchets. Ces déchets, en quantité réduite et en provenance des ménages, sont à remettre par le détenteur au point de collecte dit "SUPERDRECKSKËSCHT". Un dépôt permanent de la SUPERDRECKSKËSCHT fonctionne au centre de recyclage. Des dépôts mobiles peuvent fonctionner périodiquement.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cette taxe est, le cas échéant, fixée en fonction des coûts d'acceptation au centre de recyclage, des coûts de décontamination dans le respect de la sauvegarde de l'environnement et des coûts de récupération et de valorisation des fractions recyclables. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques ou privées de collecte, de recyclage et d'élimination.

Chapitre 11 : Déchets inertes de chantier

Art. 38 : Définition

Sont considérés comme déchets inertes les déchets de construction et les terres d'excavation non contaminés. On entend par :

- Déchets de construction, les déchets minéraux comme les pierres, les briques, le béton, les débris de maçonnerie, le plâtre et la céramique.
- Terre d'excavation, les matières naturelles comme le sable, le gravier, la glaise, la terre arable et les pierres minérales.

Art. 39 : Centre de recyclage

Les déchets de chantier tel que définis quant à leur nature et à leur volume par les centres de recyclage respectifs sont à déposer au centre de recyclage. Les producteurs ou détenteurs de déchets de chantier doivent procéder au tri préalable et par fraction avant le dépôt.

Art. 40 : Décharge pour déchets inertes

Les déchets de construction et terres d'évacuation peuvent être transportés directement vers la décharge pour déchets inertes à laquelle la Commune est rattachée.

Chapitre 12 : PMC

Art. 41 : Définition

Par PMC on entend les bouteilles et flacons plastiques ne contenant ou n'ayant pas contenu de déchets dangereux, les emballages métalliques ainsi que les cartons à boissons en matériaux composites (type tetrabriques).

Art. 42 : Collecte

La collecte des déchets PMC organisée par la Commune s'effectue grâce à des sacs. L'administration communale peut charger un tiers de la collecte, du tri et du recyclage. Seuls les sacs agréés par la Commune seront ramassés lors des tournées de collecte des PMC.

Il est strictement interdit de déposer dans les sacs des déchets autres que ceux correspondant à la définition précédente, ainsi que tout objet pouvant déchirer les sacs ou blesser les ouvriers chargeurs. Il est également défendu d'emboîter les déchets les uns dans les autres ou de les broyer.

Les sacs doivent être correctement fermés et intacts. En cas de contenu non-conforme d'un sac, celui-ci sera exclu de la collecte.

Une taxe d'élimination pour ces déchets peut être fixée par règlement-taxe. Cependant, la taxe communale ne peut en aucun cas être perçue pour autant que les frais sont supportés par des institutions étatiques ou privées de collecte, de recyclage et d'élimination.

Art. 43 : Parc de recyclage

Les déchets PMC peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la Commune est rattachée.

Chapitre 13 : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Art. 44 : Définition

Par déchets d'équipements électriques et électroniques, on entend les appareils électriques et électroniques usagés, utilisés habituellement dans les ménages privés ou qui sont similaires à ceux utilisés habituellement dans les ménages :

- appareils électroménagers (mixer, appareil de cuisine, grille-pain, ...),
- outils électriques/électroniques (sèche-cheveux, lampes, horloges/montres ...),
- équipements de divertissement et de loisir (poste de radio, lecteur DVD, amplificateur, consoles de jeux vidéo, ...)
- éléments de construction électronique,
- appareils encombrants tels que fours, lave-linge ou poste de télévision.

Art. 45 : Collecte

La Commune organise la collecte des déchets électriques et électroniques sur demande. La taxe spécifique est définie au règlement-taxe.

Ces déchets doivent être déposés sur le trottoir ou au bord de la voirie publique avant le passage du camion ramasseur.

Art. 46 : Parc de recyclage

Les déchets d'équipement électriques et électroniques peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la Commune est rattachée.

Chapitre 14 : Appareils frigorifiques

Art. 47 : Définition

Par appareils frigorifiques on entend l'ensemble des appareils contenant des substances qui attaquent la couche d'ozone. Sont compris dans les appareils réfrigérants : les réfrigérateurs, les congélateurs, les refroidisseurs d'eau et les appareils d'air climatisé. Les installations de climatisation individuelle sont exclues de la collecte séparée.

Art. 48 : Collecte

La Commune organise la collecte des appareils frigorifiques sur demande. La taxe spécifique est définie au règlement-taxe.

Art. 49 : Parc de recyclage

Les appareils réfrigérants peuvent également être déposés au parc de recyclage auquel la Commune est rattachée.

Chapitre 15 : Poubelles, sacs et déchets sur le trottoir en dehors des délais prévus

Art. 50 :

Est interdit tout dépôt de récipient, de sac ou de déchet entreposé sur le trottoir en dehors des tournées d'enlèvement de la fraction correspondante, y inclus du délai de sortie définie au chapitre 3, article 14 « Conditions d'utilisation » du présent règlement.

Afin de sauvegarder la sécurité, la salubrité, la santé et l'hygiène, le bourgmestre pourra ordonner l'enlèvement du récipient, du sac ou du déchet en question et ordonner le paiement d'une taxe forfaitaire d'enlèvement en fonction du volume. Cette taxe est à définir dans le règlement-taxe.

Chapitre 16 : Dépôt illégal de déchets

Art. 51 :

Tout dépôt illégal de déchets fera l'objet d'une plainte par la Commune et les frais de l'enlèvement seront à charge de l'auteur de l'infraction. Le montant de la taxe forfaitaire pour l'enlèvement des déchets est fixé dans le règlement-taxe.

Chapitre 17 : Mélange de déchets

Art. 52 :

En cas de déversement de matières non autorisées dans un récipient resp. en cas de mélange de déchets, les frais de tri et d'évacuation de ces matières sont facturés au prix coûtant au propriétaire de l'immeuble, resp. à la copropriété ou encore à l'entreprise.

Chapitre 18 : Pénalités

Art. 53 :

Sans préjudice d'autres sanctions plus fortes notamment celles prévues par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets, les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende de police de 25 à 250 euros.

Chapitre 19 : Dispositions transitoires et finales

Art.54 :

Le présent règlement abroge le règlement communal 15 février 1996 relatif à la gestion des déchets inertes et le règlement communal du 19 février 1998 relatif à la gestion des déchets, ainsi que toutes autres dispositions contraires.

Le présent règlement-taxe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Prie l'autorité supérieure de bien vouloir y donner son approbation.

En séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme

le bourgmestre



la secrétaire

